

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État

le 6 juillet 2016

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 4, 5, 6 et 7 juillet 2016

2016 DPE 49 Travaux de modification des réseaux d'assainissement, nécessaires à la réalisation d'une gare sur la ligne E du RER, place de la Porte Maillot (16^e et 17^e) - Convention avec SNCF Réseau.

MM. Mao PÉNINOU et Christophe NAJDOVSKI, rapporteurs

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-5 ;

Vu le projet de délibération, en date du 21 juin 2016 par lequel Madame la Maire de Paris lui demande d'approuver la signature d'une convention avec SNCF Réseau relative aux conditions de financement et de réalisation des travaux de modification des réseaux d'assainissement, nécessaires à la réalisation d'une gare dans le cadre du prolongement de la ligne E du RER, place de la Porte Maillot à Paris 16^e et 17^e ;

Vu l'avis du conseil du 16^e arrondissement en date du 27 juin 2016 ;

Vu l'avis du conseil du 17^e arrondissement en date du 20 juin 2016 ;

Sur le rapport présenté par Messieurs Mao PÉNINOU et Christophe NAJDOVSKI, au nom de la 3^e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la convention entre la Ville de Paris et la SNCF Réseau relative aux conditions de financement et de réalisation des travaux de modification des réseaux d'assainissement, nécessaires à la réalisation d'une gare dans le cadre du prolongement de la ligne E du RER, place de la Porte Maillot (16^e et 17^e).

Article 2 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer ladite convention.

Article 3 : Les dépenses de travaux, d'un montant estimé à 1 545 000 euros HT, ainsi que les recettes correspondantes de même montant, seront imputées sur l'article 458 de la section d'investissement du budget annexe de l'assainissement des exercices 2016 et suivants, sous réserve de décision de financement.

Des frais généraux seront perçus en recettes, à hauteur de 10% du montant hors taxes des travaux, au chapitre 70, nature 70683 de la section d'exploitation du budget annexe de l'assainissement.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO